



SECRET PROFESSIONNEL ET PHENOMENE DE RADICALISATION

Quelle conduite tenir en qualité de professionnel de santé dès lors que des propos sont portés à votre connaissance ou vous sont rapportés par un tiers ?

L'instruction ministérielle SG n°2016-14 du 08 janvier 2016 relative au cadre d'intervention des ARS s'agissant des phénomènes de radicalisation et le rapport du Conseil national de l'ordre des médecins « Risque terroriste et secret professionnel du médecin » de janvier 2017 ont précisément apporté un éclairage en rappelant le cadre juridique français.

Professionnels informés par un patient, un tiers d'une situation d'une personne en voie de radicalisation :

Il est conseillé de transmettre au signalant le numéro vert du Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) : 0 800 00 56 96.

Ce centre est accessible de 9 h à 18 h, étant missionné pour une écoute et un suivi des familles, une identification des situations de menace, une collecte des renseignements opérationnels utiles aux investigations des services spécialisés.

Professionnels confrontés à une situation d'une personne en voie de radicalisation :

- S'agissant d'une personne mineure :

Cette situation fait l'objet d'une dérogation légale prévue par l'article L.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Cet article dispose :

« Par exception à l'article 226-13 (*sanctionnant la violation du secret professionnel*) du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Dès lors que la situation apparaît préoccupante (cf. à l'information préoccupante, « IP » définie à l'article R.226-2-2 du même Code – « (...) *santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (...)* »), la transmission d'informations se fait auprès de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

La CRIP du département du Nord n'étant pas constituée, il est conseillé de contacter le numéro vert (0 800 00 56 96.).

- **S'agissant d'une personne majeure :**

Si la loi n'a pas envisagé de situation spécifique concernant le phénomène de radicalisation, l'état actuel du droit permet aux professionnels de signaler une situation susceptible de caractériser un danger actuel et imminent.

Cette dérogation pénale pour les professionnels, non spécifique aux phénomènes de radicalisation est codifiée à l'article 122-7 du Code pénal : "N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace."

Il appartient à chaque professionnel (la responsabilité pénale étant personnelle) de se positionner, en son âme et conscience, au regard de la notion dérogatoire de péril imminent et actuel permettant, en cas de risque avéré, de révéler une information à caractère secret pour prévenir un dommage.

La réflexion oscille entre l'obligation de respecter le secret professionnel et l'obligation de porter assistance à une personne en péril. Ce que le Conseil national de l'ordre des médecins évoque comme étant un « conflit de devoirs ».

La situation doit ainsi être appréciée au cas par cas, et notamment l'existence d'un péril imminent et actuel qui imposerait au professionnel d'agir étant susceptible, en cas d'inaction, de voir sa responsabilité pénale engagée pour non-assistance à personne en péril.

L'article 223-6 du Code pénal dispose sur ce point :

"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."

L'ordre des médecins préconise aux médecins de se tourner vers les conseils départementaux pour solliciter avis et conseils.

En tout état de cause, un conseil peut être sollicité en contactant le numéro vert, sans obligation de communiquer l'identité de l'intéressé (0 800 00 56 96.).

Professionnels confrontés à une situation d'une personne indiquant détenir une arme ou manifestant l'intention d'en acquérir une :

Cette situation a été envisagée par la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ayant introduit une nouvelle dérogation parmi les dérogations facultatives au secret professionnel codifiées à l'article 226-14 du Code pénal.

Cet article dispose :

« L'article 226-13 (*sanctionnant la violation du secret professionnel*) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Le professionnel de santé n'est pas tenu de signaler l'intention d'une personne d'acquérir une arme ou la détention par elle-même d'une arme. Le législateur laisse le choix au professionnel en octroyant un caractère facultatif à ce signalement.

Il appartient également au professionnel de déterminer s'il effectuera en son âme et conscience un signalement en cette situation.

La réflexion demeure la même s'agissant d'une dérogation facultative en cas de risque de danger actuel et imminent. Comme précisé supra, la situation sera appréciée in concreto, et notamment l'existence d'un péril imminent et actuel qui imposerait au professionnel d'agir étant susceptible, en cas d'inaction, de voir sa responsabilité pénale engagée pour non-assistance à personne en péril.